



PIÈCES À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE RECTIFICATION D'UN ACTE

(Loi 1547 du 18 novembre 2016 – Circulaire JUSC 1720438C du 26 juillet 2017)

La demande doit être envoyée par courrier postal : Mairie 6ème secteur
boulevard Bouyala d'Arnaud – CS 30133 – 13424 Marseille cedex 12
ou déposée à la mairie détentrice de l'acte avec le dossier complet
par l'intéressé(e) ou son (ses) représentant(s) légal(aux)

Copie des justificatifs d'identité avec photo et signature de l'intéressé(e) ou de ses représentants délivrés par une autorité publique

Copies intégrales délivrées par un officier de l'état civil français des actes à rectifier : acte initial et actes subséquents de **moins de 3 mois**

1. de **naissance**
2. de **mariage**
3. de **naissance** du conjoint ou du partenaire
4. de **naissance** des enfants
5. de **mariage** des enfants
6. de **décès** du conjoint ou du partenaire
7. de **décès** des enfants
8. de **reconnaissance**

Pièces justificatives, si nécessaires, contemporaines du jour de l'établissement de l'acte (certificats médicaux, factures, professions...)

Mineur, copie jugement prouvant l'autorité parentale s'il y a lieu

Majeur sous tutelle, copie jugement indiquant l'identité du tuteur

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 441-7 du code pénal : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexact, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.